

GE_GERICHTE ACJC/738/2019 vom 16. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_738_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/738/2019 du 16 mai 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/738/2019 del 16 maggio 2019

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

E. 1.2

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit, en procédure sommaire, être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée. Interjeté dans le délai prescrit et selon la forme requise, le recours est recevable.

E. 1.3

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, Berne, 2010, n° 2307).

Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 lit. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

E. 2

La recourante soutient que le premier juge a violé son droit d'être entendue, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., en relation avec l'art. 81 al. 1 et 3 LP. Elle allègue que la violation consiste en ce que le Tribunal n'a pas explicité les motifs pour lesquels ni l'art. 96 CO, ni l'art. 147 CO ne trouvaient pas application en l'espèce.

E. 2.1

Est déduit du droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst le devoir pour le juge de motiver sa décision. Le juge n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision. En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_579/2017 du 13 septembre 2017 consid. 2.1).

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) le devoir pour le juge de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y

a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour

- 8/14 -

C/5308/2018 répondre à ces exigences, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 134 I 83 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 9C_3/2011, 9C_51/2011 du 8 juin 2011 consid. 4.1). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêt du Tribunal fédéral 2C_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1, publié in RDAF 2009 II p. 434; 9C_3/2011, 9C_51/2011 précité ibidem). En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (cf. ATF 133 III 235 consid. 5.2; 126 I 97 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 9C_3/2011, 9C_51/2011 précité ibidem).

Il n'y a en particulier pas de violation du droit d'être entendu sous l'angle d'une motivation lacunaire lorsque le recourant est en mesure d'attaquer le raisonnement de l'arrêt attaqué, ce qui démontre qu'il l'a saisi (arrêt du Tribunal fédéral 5A_134/2013 du 23 mai 2013 consid. 4.2).

En procédure sommaire, la motivation peut être plus succincte qu'en procédure ordinaire (MAZAN, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 7 ad art. 256 CPC).

Contrevenant au droit d'être entendu, une motivation insuffisante constitue une violation du droit, que la juridiction supérieure peut librement examiner aussi bien en appel que dans le cadre d'un recours au sens des art. 319 ss CPC (TAPPY, in CPC, Commentaire Romand, Code de procédure civile, 2ème éd., 2019, n. 18 ad art. 239).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante méconnaît qu'a fortiori en procédure sommaire, le juge est en droit de motiver succinctement sa décision, en se bornant à énoncer les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision. En l'occurrence, même si la motivation du Tribunal est sommaire, elle tient compte des faits pertinents. En effet, le premier juge a d'abord retenu qu'il ne résultait pas du dossier que l'intimée ait été en demeure de recevoir la prestation de la recourante (au sens de l'art. 92 al. 1 CO). Il a également fait état de ce que la recourante n'explicitait pas pour quel truchement la compétence des autorités israéliennes devait être admise (art. 92 al. 2 CO). Pour le surplus, le Tribunal a retenu qu'aucun versement n'étant intervenu, l'art. 147 CO ne pouvait s'appliquer.

- 9/14 -

C/5308/2018

La recourante a, dans son acte de recours, dûment explicité les motifs pour lesquels les dispositions légales précitées n'ont, à son sens à tort, pas été appliquées par le premier juge.

Elle a ainsi manifesté que la motivation de la décision était suffisamment intelligible pour qu'elle puisse la critiquer valablement.

E. 2.3

Ainsi, aucune violation du droit d'être entendu de la recourante ne peut être reprochée au Tribunal. Le grief de la recourante sera ainsi rejeté.

E. 3

La recourante se plaint d'une violation de l'art. 81 al. 1 LP, le Tribunal n'ayant pas retenu que la dette avait été éteinte, d'une part du fait de la consignation intervenue, et, d'autre part, du fait du paiement opéré par ses codébitrices solidaires.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition.

Dès qu'elle est communiquée, la sentence arbitrale déploie les mêmes effets qu'une décision judiciaire (art. 387 CPC). Partant, elle constitue un titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 LP lorsqu'elle condamne une partie au paiement d'une somme d'argent (ATF 140 III 267 consid. 1.2.3; GIRSBERGER, in Commentaire bâlois, Schweizerische Zivilprozessordnung, Spühler/Tenchio/ Infanger [éd.], 2e éd. 2013, n. 25 ad art. 387 CPC).

Le jugement doit être exécutoire, c'est-à-dire qu'il ne doit plus pouvoir être remis en cause par une voie de droit ordinaire, émaner d'un tribunal au sens de l'art. 122 al. 3 Cst., rendu dans une procédure contradictoire, et condamner le poursuivi à payer une somme d'argent (SCHMIDT, Commentaire romand, LP, 2005, n. 3, 4 et 6 ad art. 80 LP).

Le juge doit vérifier d'office l'identité du poursuivant et du créancier et l'identité du poursuivi et du débiteur désignés dans le titre de mainlevée, ainsi que l'identité de la créance déduite en poursuite et de la dette constatée par jugement (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n. 13 ad art. 81 LP, arrêt du Tribunal fédéral 5P_174/2005 du

E. 3.2

La mainlevée définitive de l'opposition n'est accordée que si le jugement condamne le poursuivi à payer une somme d'argent déterminée, c'est-à-dire chiffrée. Le juge de la mainlevée doit vérifier que la prétention déduite en poursuite ressort du jugement qui lui est présenté. Il ne lui appartient toutefois pas de se prononcer sur l'existence matérielle de la prétention ou sur le bien-fondé du jugement. En particulier, il n'a pas à examiner les moyens de droit matériel que le débiteur pouvait faire valoir dans le procès qui a abouti au jugement exécutoire (ATF 142 III 78 consid. 3.1; 140 III 180 consid. 5.2.1; 124 III 501 consid. 3a).

Il ne lui appartient pas davantage de trancher des questions délicates de droit matériel ou pour la solution desquelles le pouvoir d'appréciation joue un rôle important, dont la connaissance ressort exclusivement au juge du fond (ATF 124 III 501 consid. 3a; 113 III consid. 1b). Le contentieux de la mainlevée de l'opposition (art. 80 ss LP) est un "Urkunden- prozess" (art. 254 al. 1 CPC), dont le but n'est pas de constater la réalité d'une créance, mais l'existence d'un titre exécutoire; le juge de la mainlevée examine uniquement la force probante du titre produit par le créancier poursuivant, sa nature formelle, et non pas la validité de la prétention déduite en poursuite (ATF 132 III 140 consid. 4.1.1 et la jurisprudence citée). Le prononcé de mainlevée ne sortit que des effets de droit des

poursuites (ATF 100 III 48 consid. 3) et ne fonde pas l'exception de chose jugée (res iudicata) quant à l'existence de la créance (ATF 136 III 583 consid. 2.3). La décision du juge de la mainlevée ne prive donc pas les parties du droit de soumettre à nouveau la question litigieuse au juge ordinaire (art. 79 et 83 al. 2 LP; ATF 136 III 528 consid. 3.2).

E. 3.3

Le juge doit ordonner la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP). L'extinction peut en effet intervenir non seulement par paiement, remise de dette, compensation ou accomplissement d'une condition résolutoire, mais aussi en vertu de toute autre cause de droit civil. C'est au débiteur qu'il incombe d'établir que la dette est éteinte (ATF 124 III 501 consid. 3b).

Selon la jurisprudence, la mise en œuvre de l'exécution proprement dite de la décision dans l'Etat requis, qui fait suite à la déclaration constatant la force exécutoire de celle-ci, relève du droit national de cet Etat, à savoir, en droit suisse, de la LP (arrêt du Tribunal fédéral 5A_646/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1.) et particulièrement les exceptions énumérées à l'art. 81 al. 1 LP (ATF 105 Ib 37 consid. 4c; arrêt du Tribunal fédéral 5P_514/2006 du 13 avril 2007 consid. 3.1;

- 11/14 -

C/5308/2018 GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, vol. I, n. 106 ad art. 81 LP).

Contrairement à ce qui vaut pour la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP), le poursuivi ne peut se borner à rendre sa libération vraisemblable; il doit, au contraire, en apporter la preuve stricte (ATF 136 III 624 consid. 4.2.1; 125 III 42 consid. 2b; 124 III 501 consid. 3a et les références). Le titre de mainlevée au sens de l'art. 81 al. 1 LP créant la présomption que la dette existe, cette présomption ne peut être renversée que par la preuve stricte du contraire (ATF 124 III 501 consid. 3b).

E. 3.4

Lorsque le créancier est en demeure, le débiteur a le droit de consigner la chose aux frais et risques du créancier et de se libérer ainsi de son obligation (art. 92 al. 1 CO). Le juge décide du lieu de la consignation; toutefois les marchandises peuvent, même sans décision du juge, être consignées dans un entrepôt (art. 92 al. 2 CO).

Le créancier est en demeure lorsqu'il refuse sans motif légitime son concours à l'exécution et que, de son côté, le débiteur offre régulièrement sa prestation (LOERTSCHER, Commentaire Romand, CO I, n. 10 ad art. 91 CO). Peuvent être consignés notamment l'argent et les papiers-valeurs (LOERTSCHER, op. cit., n. 4 ad art. 92 CO).

La consignation va résulter d'un contrat de dépôt, au sens des art. 472 ss CO conclu entre le débiteur et l'office de consignation. Le contrat doit conférer au créancier le droit de retirer la chose consignée (LOERTSCHER, op. cit., n. 11 ad art. 92 CO).

Par ailleurs, le débiteur est autorisé à consigner ou à se départir du contrat comme dans le cas de la demeure du créancier, si la prestation due ne peut être offerte ni à ce dernier, ni à son représentant, pour une autre cause personnelle au créancier, ou s'il y a incertitude sur la personne de celui-ci sans la faute du débiteur (art. 96 CO).

Par cause personnelle au créancier, il faut entendre toute circonstance tenant à la personne du créancier et autre que celle visée par l'art. 91 CO, qui l'empêche de prêter son concours à l'exécution et rend donc celle-ci impossible (LOERTSCHER, op. cit., n. 5 ad art. 96 CO). Il est également exigé que le débiteur soit prêt à fournir sa prestation et fasse part de son offre d'exécuter (LOERTSCHER, op. cit., n. 8 ad art. 96 CO). Le fardeau de la preuve des conditions d'application de l'art. 96 CO incombe au débiteur.

Le débiteur a le droit de retirer la chose consignée, tant que le créancier n'a pas déclaré qu'il l'acceptait ou tant que la consignation n'a pas eu pour effet l'extinction d'un gage (art. 94 CO).

- 12/14 -

C/5308/2018

En dépit des termes utilisés par la loi, il n'est pas nécessaire que le débiteur reprenne "physiquement" possession de la chose; il suffit qu'il déclare à l'office de consignation vouloir retirer la chose, voire simplement qu'il lui interdise la remise de celle-ci au créancier (LOERTSCHER, op. cit., n. 4 ad art. 94 CO).

E. 3.5

A teneur de l'art. 147 al. 1 CO, celui des débiteurs solidaires dont le paiement ou la compensation éteint la dette en totalité ou en partie libère les autres jusqu'à concurrence de la portion éteinte.

Si l'un des débiteurs solidaires est libéré sans que la dette ait été payée, sa libération ne profite aux autres que dans la mesure indiquée par les circonstances ou la nature de l'obligation (art. 147 al. 2 CO).

Il en va ainsi notamment en cas de prescription (ATF 133 III 6 consid. 5.3.4), de remise de dette accordée par le créancier, de transaction, de confusion (art. 118 CO), d'impossibilité subjective de s'exécuter ou encore d'exclusion légale de responsabilité (ROMY, Commentaire Romand, CO I, n. 3 ad art. 147 CO).

E. 3.6

En l'espèce, en premier lieu, et contrairement à ce que soutient l'intimée, les arguments de la recourante relatifs à la consignation au sens des art. 92 ss CO, n'ont pas été examinés par les autorités genevoises puis fédérale, lors des précédentes procédures. En effet, à ces occasions, les griefs de la recourante en lien avec la Convention de New-York et avec la validité, respectivement les effets de la sentence arbitrale, ont été traités. Il y a dès lors lieu de les examiner dans le présent recours.

En revanche, les griefs concernant tant l'impossibilité objective et subjective d'exécution alléguée par la recourante en raison des mesures prises par la législation israélienne, en particulier l'art. 147 al. 2 CO, que la qualification de la lettre du consignataire israélien de la propriété ennemie du 14 décembre 2011, qui ne constitue pas un titre au sens de l'art. 81 al. 1 LP, ont été tranchés de manière définitive lors de la précédente procédure. Partant, ces points ne seront pas revus par la Cour.

Cela étant, la recourante n'a ni allégué ni a fortiori démontré avoir offert de verser à l'intimée le montant en cause et que cette dernière aurait refusé, sans motif légitime son concours à l'exécution. Elle n'a pas non plus explicité pour quels motifs l'intimée aurait été en demeure. La recourante n'était par conséquent pas fondée à consigner la somme due à

l'intimée selon l'art. 92 CO. De plus, il résulte de la procédure que le montant déposé auprès du Consignataire ne peut pas être versé à l'intimée, de sorte que cette dernière n'est pas en droit de retirer la chose consignée, de sorte que les conditions de la consignation ne sont pas réunies. Par ailleurs, et comme cela a été jugé lors de la précédente procédure, l'impossibilité alléguée par la recourante était liée à des problèmes politiques qui ne touchaient pas l'obligation en tant que telle, issue d'une relation commerciale remontant à de - 13/14 -

C/5308/2018 nombreuses années, et devait ainsi être qualifiée d'exception personnelle de la recourante. Par conséquent, il ne s'agit pas d'une impossibilité liée à une cause personnelle du créancier, de sorte que l'art. 96 CO ne peut pas non plus trouver application. En tout état, la recourante n'a ni allégué ni prouvé avoir été prête à fournir sa prestation. Au contraire, elle a fait état de l'impossibilité de la fournir à l'intimée.

Enfin, les paiements faits par les codébitrices solidaires de la recourante auprès du Consignataire ne valent pas règlement de la dette, dès lors qu'aucun montant n'a été versé à l'intimée et qu'il résulte des considérants qui précèdent que le montant consigné ne peut en aucun cas être remis à l'intimée.

Par conséquent, les griefs de la recourante sont infondés.

E. 3.7

Le recours sera en conséquence rejeté. 4. La recourante, qui succombe (art. 106 CPC), sera condamnée aux frais judiciaires de recours, arrêtés à 3'000 fr. (art. 48 et 61 OELP), compensés avec les avances fournies, qui restent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

La recourante sera en outre condamnée à verser à l'intimée la somme de 3'000 fr. à titre de dépens de recours, débours et TVA compris (art. 96 et 105 al. 2 CPC; art. 85, 89 et 90 RTFMC; art. 20 al. 4, 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 14/14 -

C/5308/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 11 février 2019 par A_____ contre le jugement JTPI/1523/2019 rendu le 26 janvier 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5308/2018-17 SML. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 3'000 fr., compensés avec l'avance de frais fournie, acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge de A_____. Condamne A_____ à verser 3'000 fr. à B_____ à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 7

octobre 2005 dans la cause). La requête en mainlevée doit ainsi être rejetée lorsque la cause de l'obligation figurant sur le commandement de payer et dans le titre de mainlevée ne sont pas identiques (STAEHELIN, Commentaire bâlois, SchKG I, 1998, n. 37 ad art. 80 LP).

Est exécutoire au sens de l'art. 80 al. 1 LP le prononcé qui a non seulement force exécutoire, mais également force de chose jugée (formelle Rechtskraft) - qui se détermine exclusivement au regard du droit fédéral -, c'est-à-dire qui est devenu définitif, parce qu'il ne peut plus être attaqué par une voie de recours ordinaire qui,

- 10/14 -

C/5308/2018 de par la loi, a un effet suspensif (ATF 131 III 404 consid. 3; 131 III 87 consid. 3.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.